

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.**  
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).  
 Bulletin : Sals; raffinage; contributions indirectes. —  
 Peine de mort; rejet. — Brevet d'invention; contrefa-  
 çon; complicité; acheteur; recel; confiscation. — Cour  
 d'assises de la Seine : Tentative d'assassinat; tentative  
 de suicide de l'accusé. — Cour d'assises de la Haute-  
 Garonne : Affaire Cécile Combettes.  
 LA POLICE DE PARIS.  
 CROSTIQUE.

#### AVIS.

Le prix d'abonnement à la Gazette des Tribunaux est modifié ainsi qu'il suit :  
 Un an ..... 48 fr.  
 Six mois ..... 25  
 Trois mois ..... 13

#### AVIS.

Les Annonces légales et judiciaires n'étant pas comprises dans le fermage des Annonces de la Gazette des Tribunaux, MM. les officiers ministériels sont priés de faire remettre ces Annonces directement au bureau du Journal.

#### ACTES OFFICIELS.

##### COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE.

M. Pagnerre, secrétaire-général, directeur du Comptoir national d'escompte, vient d'adresser le rapport suivant au Gouvernement provisoire :

Citoyens,  
 Le crédit privé est un des liens intimes au crédit public. Si l'un et l'autre sont affaiblis aujourd'hui, ce n'est pas la Révolution, constata-t-on sans cesse à son honneur, qu'il faut accuser de cet affaiblissement. La confiance est la source unique du crédit. Et quelle révolution dut jamais inspirer une confiance plus grande, plus légitime que la nôtre? Tous les actes de la République, empreints de ces principes d'éternelle justice, de liberté, d'égalité et de fraternité, n'ont-ils pas été salués par les acclamations du monde entier? Ces principes ne vont-ils pas devenir la loi universelle de l'humanité? et, des lors, qui pourrait craindre l'antagonisme entre les citoyens d'un même pays, la guerre entre les différents peuples? Loin de porter atteinte aux valeurs publiques et privées, la Révolution les aurait consolidées, si la monarchie n'avait pas systématiquement lancé le pays dans les spéculations les plus hasardeuses, dans l'agiotage le plus honteux; si le crédit n'avait pas été constitué par elle sur des bases fausses, immorales, qui portaient en elles-mêmes les germes de sa ruine. La Révolution a précipité l'explosion d'une crise inévitable; elle ne l'a pas causée.

Pour réparer les désastres du passé, pour assurer la prospérité de l'avenir, il faut rentrer dans des voies de moralité, il faut modifier profondément les bases mêmes du crédit. A des institutions fondées sur des intérêts égoïstes, au profit exclusif d'un petit nombre de privilégiés, il faut substituer des institutions fondées sur les intérêts de tous, au profit de tous, c'est-à-dire des institutions démocratiques qui généralisent, qui républicanisent le crédit.

Ces institutions, le Gouvernement provisoire les a créées en grande partie, non pas seulement comme des expédients accidentels nés des nécessités du moment, mais encore comme se rattachant à un système normal destiné à répondre à tous les besoins de l'avenir.

Des mesures relatives à la Banque de France et aux Banques départementales, l'établissement d'un comptoir national d'escompte, à Paris, modèle d'établissements semblables dans les départements, et la création de magasins de dépôt, tendent déjà à assurer à la haute industrie et au commerce intermédiaire tous les bienfaits du crédit.

Le projet de décret que nous vous présentons, citoyens, entre naturellement dans l'ensemble du système républicain en matière de crédit industriel. Il crée sur tous les points du territoire des sous-comptoirs de garantie, qui portent les facilités de l'escompte jusque dans les plus faibles régions de la vie industrielle, commerciale et agricole. Désormais tous les industriels, toutes les positions, tous les commerçants, tous les ouvriers, tous les travailleurs, participeront également aux avantages sociaux. Aucune espèce de valeur, quelque minime qu'elle soit, ne restera stagnante et improductive; elles entreront toutes sans exceptions, par des signes représentatifs, dans la circulation générale, qui, ravivée par tant de sources nouvelles, redonnera bientôt à toutes les transactions une impulsion et féconde activité.

Sur ce rapport, le Gouvernement provisoire a rendu le décret suivant :

Le Gouvernement provisoire, considérant que le décret du 8 mars 1848, relatif aux comptoirs nationaux d'escompte ne permet à ces établissements de faire l'escompte que des valeurs revêtues de deux signatures au moins; que le plus grand nombre de petits commerçants, des industriels et des agriculteurs, ne peuvent avoir cette seconde signature; qu'ils se trouvent ainsi privés des ressources du comptoir, n'ayant d'autres moyens de crédit qu'un actif nécessairement immobilisé entre leurs mains; qu'il importe de faire participer aux bienfaits du crédit, par des institutions démocratiques, tous les membres de la société qui en avaient été déshérités jusqu'à présent; Sur la proposition du secrétaire-général du Gouvernement provisoire, directeur du comptoir national d'escompte :

**Décret :**  
 Art. 1<sup>er</sup>. Dans les villes où un comptoir d'escompte existait, il pourra être établi, soit par localité, soit par districts d'industries, des sous-comptoirs de garantie destinés à servir d'intermédiaire entre l'industrie, le commerce et l'agriculture, d'une part, et les comptoirs nationaux d'escompte, de l'autre.  
 Art. 2. Les sous-comptoirs seront organisés au moyen de sociétés anonymes, dont le fonds social ne pourra être moindre de 100,000 francs, divisé en actions au porteur de 100 francs chacune. Ils seront autorisés à fonctionner, quel que soit le nombre des actions souscrites.

Art. 3. Le directeur de ces sous-comptoirs sera nommé par le ministre des finances, et sera de droit président du conseil d'administration.

Une commission sera en outre déléguée par le comptoir de la circonscription près de ce conseil d'administration, et chargée de surveiller les opérations du sous-comptoir.

Art. 4. Les opérations des sous-comptoirs consisteront à procurer aux commerçants, industriels et agriculteurs, soit par engagement direct, soit par aval, soit par endossement, l'escompte de leurs titres et effets de commerce auprès du comptoir principal, moyennant des sûretés données aux sous-comptoirs par voie de nantissement sur marchandises, récépissés des magasins de dépôt, titres et autres valeurs.

Art. 5. Le fonds social des sous-comptoirs n'est pas destiné à la réalisation de l'escompte, mais seulement à garantir les opérations du sous-comptoir envers le comptoir principal.

En conséquence, tous les fonds constituant le capital social seront versés au comptoir principal, dont le sous-comptoir de garantie formera l'annexe, et portés au crédit de ce dernier et productifs d'intérêts.

Art. 6. Les sous-comptoirs ne pourront se livrer à aucune opération, de quelque nature qu'elle soit, si ce n'est comme intermédiaires du comptoir principal, afin que l'actif des sous-comptoirs soit exclusivement affecté à la garantie des opérations admises par le comptoir principal;

Art. 7. Pour compléter et même pour augmenter leur capital social, les sous-comptoirs seront autorisés à faire, sur chaque opération, une retenue de 5 0/0, qui sera portée au crédit de chaque commerçant, industriel ou agriculteur, lequel deviendra propriétaire d'une action à mesure que ces retenues auront atteint le chiffre de 100 fr.

Art. 8. Les sous-comptoirs seront autorisés à prélever, sur le produit net des sommes procurées, 1/4 0/0 par mois de commission, indépendamment des frais de magasinage ou autres.

Art. 9. Par dérogation aux dispositions du Code civil, relatives à l'exécution et aux effets du nantissement, les sous-comptoirs sont autorisés, huitaine après une simple mise en demeure, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation de justice, à faire procéder à la vente publique des marchandises données en nantissement par les officiers ministériels compétents.

Art. 10. Tous actes qui auront pour objet de constituer les nantissements au profit des sous-comptoirs par voie de transport ou autrement, et d'établir leurs droits comme créanciers, seront enregistrés au droit fixe de 2 fr. 20 c.

Art. 11. Les actes de société contenant les statuts des sous-comptoirs, seront dispensés de l'avis du conseil d'Etat et de toute formalité autre que l'inscription au Bulletin des lois.

Ils seront passés en présence du directeur, nommé par le ministre et enregistrés gratuitement.

Art. 12. Les dispositions des lois antérieures ne seront pas applicables en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent décret.

Le ministre des finances et le directeur du comptoir national d'escompte sont chargés de l'exécution du présent décret.  
 Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 24 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

##### CHEMINS VICINAUX. — COURS D'EAU.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre de l'intérieur,

considérant que si la création des chemins vicinaux de grande communication, due à la loi du 21 mai 1836, a été d'une grande utilité pour le petit roulage et les localités traversées par ces lignes, les chemins vicinaux, proprement dits, si nécessaires à la production agricole, n'ont point éprouvé l'amélioration qu'on était en droit d'espérer des sacrifices imposés aux communes;

Que cet état, qui a excité depuis plusieurs années des plaintes générales, tient en grande partie à un défaut de proportion entre les ressources de natures différentes fournies par cette loi, et à une déperdition considérable de ces mêmes ressources, qu'il est urgent de faire cesser;

Que les cours d'eau non navigables, trop longtemps négligés, exigent un entretien régulier, soit pour le curage, soit pour l'endiguement; que les irrigations, dépendantes immédiatement de ces cours d'eau, doivent être favorisées comme un puissant moyen de développer l'industrie agricole et d'augmenter les substances par une plus grande quantité de bestiaux et d'engrais destinés à la culture des céréales;

Vu le décret du 4 thermidor an X, qui charge les conseils municipaux de proposer l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préférée pour la prestation en nature;

La loi du 23 juillet 1824 et celle du 21 mai 1836;

Le vœu émis, en 1846, par le congrès central d'agriculture pour qu'il s'ait fixé, sur l'avis des conseils d'arrondissements et des conseils généraux, un chiffre de contributions directes au-dessous duquel les habitants de la commune cesseraient d'être soumis à la prestation;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Une commission composée de huit membres est formée pour examiner les modifications à faire subir à la législation vicinale en ce qui touche les ressources indiquées pour l'amélioration des chemins vicinaux.

Art. 2. Cette commission proposera en outre une organisation pour le service central des chemins vicinaux et des cours d'eau non navigables, et pour celui des agents voyers, principalement en ce qui concerne les rapports de ces agents avec les autorités municipales.

Art. 3. Sont nommés membres de la commission, Les citoyens Cormenin, vice président du Conseil d'Etat; Jules Favre, secrétaire-général au ministère de l'intérieur;

Lambertier, chef du cabinet du secrétaire général au ministère de l'intérieur, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Hermann, chef de division à l'administration départementale et communale au

ministère de l'intérieur; Jules Cambacérès, ingénieur en chef, attaché au service des chemins vicinaux.

##### BILLETTS DE BANQUE DE DÉPARTEMENTS.

Le Gouvernement provisoire décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du jour de la publication du présent décret, les billets des banques de Lyon, Rouen, Bordeaux, Nantes, Lille, Marseille, le Havre, Toulouse et Orléans, seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers dans la circonscription du département où chacun de ces établissements a son siège.

Art. 2. Jusqu'à nouvel ordre, les mêmes banques sont dispensées de l'obligation de rembourser leurs billets avec des espèces.

Art. 3. En aucun cas, le chiffre des émissions de chacune de ces banques ne pourra dépasser les limites ci-dessous fixées :

- Pour la banque de Lyon, 20 millions de francs ;
- Pour la banque de Rouen, 15 millions ;
- Pour la banque de Bordeaux, 22 millions ;
- Pour la banque de Nantes, 6 millions ;
- Pour la banque de Lille, 5 millions ;
- Pour la banque de Marseille, 20 millions ;
- Pour la banque du Havre, 6 millions ;
- Pour la banque de Toulouse, 5 millions ;
- Pour la banque d'Orléans, 3 millions.

Art. 4. Pour faciliter la circulation, les banques départementales sont autorisées à émettre des coupures de 100 francs.

Pour la confection de ces coupures, il n'est point dérogé à l'article 31 de la loi du 22 germinal an XI.

Art. 5. Les banques départementales sont autorisées exceptionnellement, en faveur des comptoirs nationaux d'escompte, à admettre les effets sur place qui leur seraient remis par ces établissements.

Art. 6. Les banques départementales adresseront deux fois par semaine le compte de leurs situations au ministre des finances et au ministre de l'agriculture et du commerce.

##### PREFECTURE DE POLICE.

###### ARRÊTÉ CONCERNANT LES OUVRIERS BOULANGERS.

Nous, préfet de police, Vu les réclamations qui nous ont été adressées par les délégués des ouvriers boulangers de Paris :

Considérant que ces réclamations ont pour objet de supprimer à l'avenir les bureaux de placement dont les agents prélevaient des droits onéreux pour les travailleurs;

Que l'office de ces agents, reconnu utile en principe, consistait à servir d'intermédiaire entre les ouvriers et les maîtres boulangers, et qu'une commission, composée de délégués, a été proposée pour remplir cet office;

Arrêtons ce qui suit :  
 Art. 1<sup>er</sup>. Tout bureau de placement, servant d'intermédiaire entre les ouvriers boulangers et les patrons, est interdit.

Art. 2. Tout ouvrier boulanger sans ouvrage devra s'adresser aux préposés dont les noms suivent, pour être immédiatement occupé; savoir :

- 1<sup>o</sup> Legris, rue de la Tonnelierie ;
- 2<sup>o</sup> Justice, au marché Saint-Martin, rue Mongolfier, 10;
- 3<sup>o</sup> Bidau, rue du Cour-Volant, 5;
- 4<sup>o</sup> Bedau, rue de Lesdiguières, 13;
- 5<sup>o</sup> Pichon, rue des Moulins, 13;
- 6<sup>o</sup> Brulé, rue Saint-Severin, en face de l'église, 10.

Le préfet de police, CAUSSIDIÈRE.

##### JUSTICE CRIMINELLE

###### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 16 mars.

###### SELS. — RAFFINAGE. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Les sels qui, après avoir été employés à la salaison de poissons, ont été, par des procédés de raffinage, ramenés à leur état primitif et rendus à la consommation, continuent-ils à jouir de l'exemption de droits prononcée par les articles 33 de la loi du 24 avril 1806 et 13 de la loi du 17 juin 1840, en faveur des salaisons; soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte? (Oui.)

On ne saurait assimiler le raffinage à la fabrication.

Nous rapportons le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 18 mars 1848. (Rapport de M. Brière de Valigny; conclusions de M. l'avocat-général Nouguier; plaidants, M<sup>rs</sup> Bonjean et Mirabel-Chambaud. Affaire Tocu contre les contributions indirectes.)

« La Cour, Vu l'article 33 de la loi du 24 avril 1806; Les articles 5, 7, 10, 12 et 13 de la loi du 17 juin 1840, et l'article 21 de l'ordonnance du 26 juin 1841; Attendu que l'article 33 de la loi du 24 avril 1806 affranchit du droit établi au profit du Trésor public par l'article 48 de la même loi, les sels destinés à la pêche maritime, ou pour les salaisons destinées aux approvisionnements de la marine et des colonies;

« Que ni cette loi ni aucune autre, ne soumet au paiement du droit les sels, ainsi délivrés en franchise des droits, lorsqu'après avoir reçu la destination pour laquelle ils avaient été accordés, ils rentrent dans la circulation;

« Que les articles 5 et 7 de la loi 17 juin 1840, ne sont applicables qu'aux concessionnaires de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée et aux fabricants de sel, et non aux raffineurs;

« Attendu que le raffinage n'est assimilé par aucune disposition de la loi à la fabrication du sel; « Que ce n'est pas le raffinage, mais la fabrication frauduleuse du sel qui est punie par l'article 10 de la loi susdite; « Attendu que l'article 12 de la même loi, du 17 juin 1840, laisse au Gouvernement le pouvoir de déterminer par des règlements d'administration publique les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, le transport et l'emploi de franchise avec modération des droits, du sel de toute ori-

gine, des eaux salées et matières salifères à destination des exploitations agricoles et manufacturières et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte;

« Mais qu'il n'existe aucun règlement qui grève d'un droit quelconque les sels délivrés en franchise pour une des destinations indiquées par l'article 12, lorsque les sels ont reçu l'emploi pour lequel ils avaient été accordés;

« Que la vente, l'emploi ou le raffinage de ces sels n'étant ni prohibés, ni soumis à un droit, ne peuvent donner lieu à l'application des peines portées par les articles 13 et 40 de la loi du 17 juin 1840;

« Attendu, enfin, que l'art. 21 de l'ordonnance du 16 juin 1841 ne concerne que les fabricants de produits chimiques, et que cette désignation ne peut s'appliquer aux raffineurs de sel;

« Et attendu, en fait, qu'il est reconnu que Tocu n'est pas fabricant, mais qu'il est raffineur de sel; que les sels qu'il employait provenaient des salaisons de poisson; qu'ils avaient été, conformément à l'article 33 de la loi du 24 avril 1806, délivrés en franchise des droits pour cette destination qu'ils avaient effectivement reçue;

« Qu'ils pouvaient, dès lors, être mis en circulation et être épurés par le raffinage sans être assujettis au paiement d'aucun droit;

« Que cependant l'arrêt attaqué, considérant à tort le raffinage comme une fabrication, a déclaré Tocu coupable de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 17 juin 1840 et lui a fait application de l'amende prononcée par l'art. 40 de la loi;

« Qu'en prononçant ainsi, il a formellement violé les dispositions dont il s'agit et fausement appliqué ledit art. 40; « Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu, le 23 décembre 1846, par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour d'appel de Paris, entre l'administration des contributions indirectes et Charles-Joseph Tocu. »

##### Bulletin du 24 mars.

###### PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Guisol s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 26 février 1848, qui l'a condamné à la peine de mort pour crimes de vol et d'incendie.

Le pourvoi a été rejeté par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Quénault, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier; plaidant, M<sup>rs</sup> Teyssier-Desfarges.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministre public près le Tribunal de simple police du canton de Saint-Maixent, contre un jugement rendu par le Tribunal en faveur de Philippe Dilot, poursuivi pour non éclairage; —
- 2<sup>o</sup> Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministre public près le Tribunal de simple police du canton d'Hazebrouck, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Dambin; prévenu de tapage nocturne; —
- 3<sup>o</sup> Du commissaire de police de Lillers, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur du sieur Mayeur, prévenu d'un délit de dépaissance.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende, J.-B. Laville, Pierre Ray, Marcelin Mathieu et Hippolyte Miroir contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu en faveur du sieur Duchesne, lequel arrêt les condamnait pour contrefaçon.

##### Bulletin du 25 mars.

###### BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — COMPLICITÉ. — ACHETEUR. — RECEL. — CONFISCATION.

I. L'article 60 du Code pénal n'est pas applicable à la complicité en matière de contrefaçon concurrentement avec l'article 41 de la loi du 8 juillet 1844. En conséquence, le fait par un individu d'avoir commandé à un contrefacteur un objet contrefait, ne peut être considéré comme constituant la provocation par dons et promesses à commettre le délit susceptible de l'application dudit article 60.

II. Le fait par un individu d'avoir acheté sciemment des objets contrefaits, non pour les mettre en vente, mais pour les employer aux besoins d'un commerce étranger à l'industrie du breveté, ne constitue pas de sa part le recel d'objets contrefaits prévu et puni par l'article 41 de la loi du 8 juillet 1844.

Ainsi, spécialement, le limonadier qui fait argenter par un procédé qu'il sait être contrefait, les ustensiles destinés à l'exploitation de son établissement, n'est pas passible des peines prononcées par la loi contre le contrefacteur.

Nota. C'est ce que la Cour de cassation avait déjà jugé avant la loi du 8 juillet 1844 (Arrêts des 3 décembre 1841, 28 juin 1844); conformes sous la loi nouvelle; Renouard, Brevets d'invention, n<sup>o</sup> 23. V. aussi le Répertoire général Journal du Palais; v. Brevet d'invention, n<sup>o</sup> 448 et suiv.; Goujet et Merger, Dictionnaire du Droit commun, v. Contrefaçon, n<sup>o</sup> 30 et suivants.

III. L'article 49 de la loi du 8 juillet 1844, suivant lequel les objets saisis et reconnus contrefaits doivent, même en cas d'acquiescement, être confisqués contre les contrefacteurs, recelleurs, vendeurs et introducteurs sur le territoire français, n'est pas applicable au cas où celui qui a été poursuivi et acquitté n'était ni contrefacteur ni receloir, ni vendeur, ni introducteur, et où, conséquemment, son acquiescement a été prononcé, non à raison de sa bonne foi, mais parce que le fait qui lui était reproché ne constituait pas de délit.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénault (conclusions de M. l'avocat-général Nouguier) du pourvoi dirigé par le sieur Christoffe, contre un arrêt de la Cour de Paris, du 30 avril 1847, rendu au profit du sieur Coignon; plaidant, M<sup>rs</sup> Bonjean.

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 25 mars.

###### TENTATIVE D'ASSASSINAT. — TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ACCUSÉ.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits imputés à l'accusé Jaffier, traduit aujourd'hui devant le jury sous la grave accusation de tentative d'assassinat.

Il est assisté de M<sup>rs</sup> Faverio, avocat, chargé de présenter sa défense.

M. l'avocat-général de Royer est au fauteuil du ministère public.

Jean Jaffier, sieur de long, demeurait depuis une vingtaine d'années, rue du Bon-Puits, 20, dans la maison du sieur Chaudron qui l'employait comme ouvrier. Il y a environ cinq ans, le nommé Bocage vint s'établir marchand de vins au numéro 22 de la même rue, et ce voisinage amena des relations fréquentes entre lui et Jaffier, et la femme de ce dernier, qui était mariée depuis quelques années. Ces relations devinrent bientôt entre la femme Jaffier et Bocage d'une intimité assez scandaleuse pour que Jaffier s'en aperçut, et au mois de novembre 1843, il repoussa sa femme en lui abandonnant, a-t-il

la moitié du mobilier. Les époux Doit, père et mère de la femme Jaffier, demeurant déjà dans la maison de Bodge, leur fille y vint occuper aussi une chambre que lui loua le marchand de vins, et qui était située à côté de sa chambre à coucher, deux escaliers différens conduisaient à ces deux chambres, mais Bodge, de son aveu même, avait fait percer à un placard attenant à la cloison qui les séparait, une ouverture par laquelle il s'introduisait dans la chambre de sa voisine, et leurs coupables relations continuèrent ainsi pendant trois années. Le 16 juin 1845, de ce commerce adultère, naquit une fille, qui fut inscrite sur les registres de l'état civil sous les noms de Victoire Doit. L'année suivante, le 16 novembre 1846, la femme Jaffier succomba aux suites d'une fausse couche, et fut inhumée par les soins et aux frais de Bodge. Cependant, Jaffier qui avait paru supporter d'abord avec indifférence l'inconduite et l'éloignement de sa femme, n'avait pas tardé à s'en affecter. Il avait été jusqu'au 10 novembre 1847, à se faire assister par les soins et aux frais de Bodge. Cependant, Jaffier qui avait paru supporter d'abord avec indifférence l'inconduite et l'éloignement de sa femme, n'avait pas tardé à s'en affecter. Il avait été jusqu'au 10 novembre 1847, à se faire assister par les soins et aux frais de Bodge. Cependant, Jaffier qui avait paru supporter d'abord avec indifférence l'inconduite et l'éloignement de sa femme, n'avait pas tardé à s'en affecter. Il avait été jusqu'au 10 novembre 1847, à se faire assister par les soins et aux frais de Bodge.

ture était d'un centimètre et demi; les appréhensions que trois médecins commis par justice avaient témoignées sur les conséquences d'une si grave blessure ne se sont pas réalisées. Le 20 septembre Bodge a pu commencer à sortir de chez lui; mais la plaie n'était pas encore cicatrisée le 1<sup>er</sup> octobre, et le docteur Bayard déclarait ce jour-là que la guérison complète n'aurait pas lieu avant six semaines ou deux mois. Tous les faits de la cause et les aveux explicites de l'accusé dans tout le cours de l'instruction, attestent de sa part l'intention préméditée d'attenter à la vie de Bodge: « Je comprends maintenant, a-t-il dit, à la fin de son dernier interrogatoire, que j'ai eu tort de me faire justice moi-même; mais j'ai calculé toutes les conséquences de l'action que j'ai commise, et je m'y soumettais avec résignation. »

C'est un langage convenable sans doute dans la bouche d'un accusé, mais le crime de Jaffier n'est pas un de ceux dont il est permis de dire qu'on a voulu se faire justice à soi-même. Qu'il ait laissé éclater toute la violence de son légitime ressentiment, contre Bodge, alors que celui-ci entretenait un commerce coupable avec la femme Jaffier, ou bien encore au moment de la mort ou des funérailles de cette femme, on pourrait comprendre et excuser jusqu'à un certain point cet acte de désespoir! Mais en venir froidement à un assassinat dix mois après la mort de celle dont on avait toléré l'adultère, et le jour même où on devait obtenir la dernière satisfaction qu'on avait réclamée, c'est une odieuse vengeance qui ne saurait trouver son excuse ni dans les torts de la victime, ni dans les droits de l'honneur marital.

Ce n'est pas non plus dans la banale excuse de l'ivresse qu'il faudrait chercher une justification pour le crime de Jaffier, il a lui-même protesté d'avance contre cette supposition. Sans doute il a pu se trouver surexcité le 6 septembre dernier par le vin qu'il avait bu dans plusieurs cabarets, mais il avait conservé l'exercice de sa volonté, la conscience de ses actes. Il était légèrement pris de boisson, a déclaré le marchand de vins Mahé, mais pas au point de déraisonner, ainsi que je l'ai vu souvent faire, et un médecin appelé par le commissaire de police à visiter Jaffier dans le corps de garde où on venait de le conduire, reconnaissait le jour même à cinq heures du soir, que l'accusé n'était qu'à demi ivre et se plaignait de l'état accidentel de surdité qu'il avait mis la détonation du pistolet qu'il avait tiré contre lui-même.

Dans son interrogatoire, Jaffier a renouvelé les explications par lui données dans l'instruction, et que l'acte d'accusation fait suffisamment connaître.

Les charges dirigées contre l'accusé ont été également reproduites aux débats par les témoins assignés à la requête du ministère public.

M. l'avocat-général de Royer a soutenu l'accusation sur tous les points, sans s'expliquer sur les circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Favrier a présenté la défense de Jaffier.

Le jury, après une courte délibération, a rapporté un verdict de culpabilité, mais en écartant la circonstance aggravante de la préméditation. Le verdict a, de plus, admis des circonstances atténuantes.

La Cour, abaissant la peine de deux degrés, a condamné Jaffier à six années de réclusion, sans exposition.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Ouverture de la session des assises extraordinaires.

Présidence de M. de la Baume.

Audience du 22 mars.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Nous remarquons peu de monde aux abords du Palais-de-Justice, et quelques spectateurs seulement dans l'intérieur. En revanche, il y a de grands rassemblements sur la place publique; on parle d'une protestation des ouvriers patentés, contre le nouvel impôt que vient de décréter le Gouvernement provisoire. A la sortie de l'audience, nous apprenons que la députation a été reçue par M. Jolly, et qu'elle s'est retirée, après une allocution du commissaire extraordinaire du Gouvernement provisoire, aux cris de: « Vive la République! vive M. Jolly! »

L'huissier annonce que les témoins de Mirepoix sont arrivés.

M. Chabot, médecin à Mirepoix, croit reconnaître l'accusé.

M. le président: Vous avez été assigné pour le motif suivant: cet accusé aurait été pendant deux ou trois ans directeur ou professeur à la maison des frères de Mirepoix; il aurait été malade et vous lui auriez donné vos soins. La Cour voudrait être éclairée sur cette maladie.

Le témoin: Il y a longtemps que je suis attaché à l'établissement des frères en qualité de médecin. Je me souviens donc de très peu de chose; mais je me rappelle que si l'accusé a été malade, il n'a été qu'indisposé.

D. L'accusé a dit qu'il avait eu une maladie chronique. — R. Je n'en ai pas mémoire. Je me souviens seulement d'avoir soigné un jeune frère.

D. Accusé, vous souvenez-vous de votre maladie? — R. M. le docteur me dit que c'était une espèce de jaunisse, sans aucun danger.

D. Cela ne s'accorde pas avec ce que vous m'avez dit avant-hier. Vous m'avez dit que cette jaunisse avait été mêlée de fièvre. — R. J'ai eu un peu de fièvre; on me dit de prendre quelques bains.

D. Vous souvenez-vous, si, à l'occasion de cette maladie, vous n'avez pas été soumis à un traitement mercuriel? — R. Non.

M. le docteur déclare aussi que jamais il n'a donné de traitement mercuriel au frère Léotade.

M. Denat, à Mirepoix, est appelé. Quand M. le président demande au témoin sa profession, M. Denat répond: « J'ai fait mes études en médecine sans prendre mes grades. »

D. Reconnaissez-vous l'accusé? — R. Je crois le reconnaître.

D. L'avez-vous traité ou comme ami ou comme médecin? — R. Je suis voisin de l'établissement des frères. Le directeur me fit appeler un jour pour un frère qui avait une indigestion. J'y allai et je remarquai sur le corps de ce frère une éruption qui me parut suspecte.

Le témoin, après quelques détails, ajoute: « Je priai alors un de mes parents, qui est médecin, de se rendre à l'établissement des frères; il s'y rendit et il pensa que la maladie du frère était une éruption causée par une inflammation intestinale et qui était due à une grande acréité de gang. »

D. Accusé, avez-vous été traité par le témoin? — R. Je ne me le rappelle pas.

Le frère Jubrien est introduit. Le témoin raconte que le 15 avril, il resta jusqu'à sept heures et demie dans la chapelle. Deux personnes sont venues le voir entre huit et neuf heures. Il était à la procure quand on lui dit que deux hommes le demandaient. Il faisait alors le compte du pain; il ne se rappelle pas qui est venu le chercher, il se souvient seulement que le frère Ibonien était avec lui. Le témoin a été deux fois au parloir, il a vu la première fois les femmes Julios qui venaient des herbes; la deuxième fois, il est venu rejoindre les deux hommes qui le demandaient.

M. le procureur-général: Nous avons reconnu comme superflu, inutile, de faire assigner devant MM. les jurés, les trois femmes Julios, qui ont déclaré avoir porté l'héritage à la communauté, entre six heures et demie et sept heures trois quarts. Cette déclaration a été acceptée par le frère Jubrien. Quant au fait de l'achat de la jument, et

la visite de M. Salinier et du marchand de chevaux, fait qui s'est produit fort tard aux débats, vous apprécierez la foi que vous pourrez lui accorder, en attendant la lecture de la première déposition de Jubrien, interrogé sur l'emploi de son temps dans la matinée du 15 avril. Il déclarait alors avoir vu les femmes Julios, avoir été dans le vestibule, où il a aperçu des jeunes gens et des frères dans le parloir; il y a été peut-être plusieurs fois, vu ses occupations. Une autre occupation, la pesée du pain avec le frère Ibonien, l'a retenu de huit heures à huit heures trois quarts.

Nous avions donc l'emploi de la matinée, et nous avons été fort étonnés de voir surgir l'incident Salinier, qui vient détruire une heure du temps dont on vient de donner l'emploi.

D. Vous aviez donc une raison pour dissimuler votre présence au vestibule ou au parloir, avant neuf heures? — R. Je n'avais aucune raison.

D. Vous alliez plus loin; vous disiez alors que vous étiez venu à peu près à neuf heures, et que vous ne pouviez pas avoir vu Conte, car les corbeilles d'herbage de la femme Julios tenaient précisément la place que Conte indiquait pour ses corbeilles de livres. — R. Je croyais être sûr...

D. Maintenant, le 23 avril, quand vous jouissiez de toute votre liberté, on vous a demandé si vous aviez été dans les écuries et dans les greniers à fourrage; vous avez déclaré n'y avoir pas été du tout. Aujourd'hui vous avez passé trois quarts d'heure avec M. Salinier et M. Bounhour. Expliquez-nous cette importante contradiction. — R. Ça m'est revenu plus tard. J'avais rencontré Bounhour; je lui ai dit de venir de bonne heure. Nous avions parlé de la jument.

D. J'admire votre merveilleuse mémoire pour vous rappeler ces détails après dix mois, et je suis surpris que le 23 avril, huit jours après un crime affreux, qu'on croyait avoir été commis dans votre établissement, vous ne vous rappeliez pas une visite aussi importante. — R. J'étais troublé et je n'avais pas toute ma mémoire.

D. Vous n'étiez pas encore arrêté, et vous avez dit déjà que c'est l'idée d'être en prison qui vous troublait. Comment saviez-vous que Bounhour voulait acheter un cheval, et avez-vous été chez lui pour lui dire de venir? — R. Je l'ai appris, je ne sais comment, et je l'ai rencontré je ne sais où. (Rires.)

D. La conversation avec Bounhour est assez récente et vous ne pouvez pas dire si, lorsque quelqu'un vous a indiqué que cette visite pouvait coïncider avec le 15 avril, vous ne pouvez pas dire si vous êtes allé chez Bounhour, ou si c'est lui qui est allé chez vous? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous lui avez parlé? — R. Oui, après que je suis sorti de prison. Après avoir parlé à Bounhour, j'ai écrit à M. Salinier.

D. Vous ne l'avez pas confronté avec Bounhour? — R. Je ne le pouvais pas, n'ayant aucune connaissance de ce monsieur, le voyant pour la deuxième fois, la première peut-être.

D. Avez-vous vu le 15 avril le frère Léotade? — R. J'ai toujours dit que je ne croyais pas l'avoir vu. Cependant, quand on m'a dit, dans mes interrogatoires, que je devais l'avoir vu, j'ai dit que ce cela pouvait être, mais que ma mémoire ne me renseignait pas du tout.

D. Voyons, ne dites pas ce que vous avez dit dans vos interrogatoires; avez-vous eu une conversation le 15 avril avec Léotade? — R. Non.

D. Vous deviez aller chercher du vin; vous aviez à vous concerter afin d'envoyer des domestiques à Saint-Simon? — R. Oui.

D. Où a eu lieu la conversation? — R. J'ai dit que je croyais que c'était le mercredi matin.

D. Mais je vous demande ce que vous dites aujourd'hui. — R. Je ne sais pas, Monsieur le président.

D. Où avez-vous eu l'entretien? Vous reconnaissez la nécessité de l'entrevue, et vous ne savez ni en quel lieu, ni quand elle a eu lieu? — R. Ma mémoire m'a fait penser pour le vendredi, vers sept ou huit heures.

M. le président: Réfléchissez bien, est-ce plus tard? — R. C'était après la messe.

M<sup>e</sup> Gasc: Mais le témoin...

M. le président: Permettez-moi, M<sup>e</sup> Gasc, n'aurai-je pas le droit d'interroger un témoin sans que la défense vienne m'interrompre. (Au témoin) Huit heures du soir, c'était après la messe. (Rires dans l'auditoire.)

D. Avez-vous vu Léotade avant neuf heures du matin? — R. Ça doit être avant.

D. En êtes-vous sûr? — R. Non.

D. Dans cette matinée, l'avez-vous vu ailleurs que dans le noviciat? — R. Je ne puis me rappeler cela.

D. Vous deviez avoir eu cependant une conférence avec Léotade au sujet du vin; dans quel endroit du noviciat avez-vous eu cette conférence? — R. Dans un endroit quelconque. (Rires.) Permettez, Monsieur le président, depuis que j'ai été interrogé au commencement de cette affaire, j'ai toujours répondu avec sincérité; j'ai dit toute la vérité. Mais comment voulez-vous que je sois sûr des événements aussi éloignés. Vous-même, Monsieur le président, vous oubliez quelquefois.

M. le président: C'est à moi que vous vous adressez, veuillez me dire à quel sujet? — R. C'est au sujet d'une lettre que vous aviez reçue, dont on vous a parlé dans les débats précédents, et que vous ne vous souvenez pas d'avoir reçue.

D. Il est vrai, je n'ai pas la prétention d'avoir aussi bonne mémoire que vous; d'ailleurs, si elle m'a manqué quelquefois, c'est que je n'avais pas des raisons aussi fortes que vous pour me souvenir; mais ne perdons pas de vue les questions que je vous adresse. Quel jour avez-vous pris les congés pour le vin? — R. Le vendredi, pour le pensionnat.

D. A quelle heure le vendredi? — R. Je ne me souviens pas, d'ailleurs le congé est déposé.

D. Cependant vous devez avoir eu des explications avec Léotade, vous devez avoir conféré avec lui, pour le transport du vin, en votre qualité, vous de procureur du noviciat, et lui du pensionnat? — R. Dans la même semaine il a fait un voyage.

M<sup>e</sup> Gasc: Le témoin ne peut répondre à ce flux de questions.

M. le président: Aurai-je le droit, oui ou non, de suivre l'interrogatoire des témoins?

M. le procureur-général, se levant vivement: M<sup>e</sup> Gasc, le geste que vous venez de faire manque de convenance.

M<sup>e</sup> Gasc, de même: Quel geste? Je n'en ai fait aucun.

M. le procureur-général: C'est intolérable!

M<sup>e</sup> Gasc, avec plus de chaleur: Mais quel geste? quel geste? Je n'en ai fait aucun.

M. le président: On doit vous croire, M<sup>e</sup> Gasc.

M. le procureur-général: Si vous n'en avez fait aucun, j'accueille volontiers cette déclaration.

M<sup>e</sup> Gasc: La défense est-elle possible si on étouffe nos paroles, si on épie un geste?

M. le président: La direction des débats est et sera maintenue avec toute la dignité et la sévérité que réclame cette grave affaire.

M<sup>e</sup> Gasc: On rend plus pénibles pour la défense des débats déjà bien pénibles.

M. le président: S'ils sont pénibles, c'est pour les magistrats qui depuis dix mois luttent contre des obstacles

sans cesse renouvelés. (Agitation.)

M<sup>e</sup> Saint-Gresse se lève pour parler. (Violens murmures dans l'auditoire.)

M. le procureur-général: Dans de pareilles circonstances, je déclare que je persisterai sans m'inquiéter des approbations ou des désapprobations de mes adversaires, et je remplirai avec fermeté la mission que la société m'impose.

M<sup>e</sup> Saint-Gresse: Il n'y a pas d'intelligence de témoins qui puisse résister à ce système d'interrogatoire. (Nouveaux murmures.)

M. le président: Si ces débats fatiguent tout le monde, il est quelqu'un dont les forces suffisent à peine pour résister, mais que le courage du devoir soutient.

Une certaine agitation succède à cet incident.

M. le président: L'éotade vous a-t-il parlé le soir du matin? — R. Je ne sais pas. On ne peut pas se rappeler des choses passées depuis un si long temps.

M. le procureur-général lit les dépositions écrites de Léotade. Il en résulte que, dans le premier interrogatoire de Jubrien a cru avoir eu l'entretien avec Léotade le vendredi matin. Le mercredi et le jeudi 14 et 15 avril, il avait cherché à rencontrer Léotade, mais il n'avait pu se trouver un instant avec lui. Le 7 juin, le témoin croit pouvoir dire que c'est le vendredi matin que l'entrevue a eu lieu.

M<sup>e</sup> Saint-Gresse: Jubrien n'affirmerait pas et n'affirmerait pas n'avoir pas vu Léotade le jeudi ou l'avoir vu le vendredi. Il croit seulement se rappeler qu'il l'a vu le vendredi. C'est en effet ce jour-là qu'il a dû le voir.

M. le procureur-général: La défense soutiendra ce fait, mais l'accusation pense que Jubrien et Léotade se sont rencontrés et ont conféré ensemble le jeudi 15 avril.

L'accusé dit qu'il a dû avoir l'entretien le jeudi soir. Mais il ne peut préciser l'heure.

M. le président: MM. les jurés remarqueront bien l'état de la question. L'accusé dit qu'il a dû avoir l'entretien avec Jubrien le jeudi 15 avril; Jubrien croit se rappeler que c'est le vendredi.

M<sup>e</sup> Gasc: Le 15, à neuf heures, Conte a-t-il pu voir Jubrien et Léotade réunis? L'accusation le veut, la défense croit qu'il ne se sont pas vus, que l'entrevue est impossible. On s'est concerté le jeudi, cela doit être vrai. Mais il paraît étonnant que l'entrevue ait eu lieu précisément dans le vestibule. Il reste encore les dépositions de MM. Bounhour et de Salinier, et ces dépositions sont indispensables pour tout comprendre.

Jubrien continue sa déposition; il dit qu'il est allé le 16, entre onze heures et onze heures et demie, commander des cartons chez Conte.

M<sup>e</sup> Conte, rappelée, dit que Jubrien a demandé où était Conte, ce qui l'a étonnée, parce qu'il commandait ordinairement des cartons aussi bien à Conte qu'à elle-même.

L'audience est suspendue à midi un quart, et reprise à midi et demi.

Un témoin, maire et propriétaire à Mirepoix, est appelé à rendre compte de la réputation dont jouissait le frère Léotade. Il dit qu'il n'avait de relations qu'avec le directeur, qu'il n'a aucun souvenir du frère Léotade.

Le frère Julien dit n'avoir point vu Conte le 15 avril dans la matinée; Conte avait à faire des cartons pour le témoin; mais il n'en a pas été question le 15 avril; les cartons devaient alors être rendus.

Conte, rappelée, dit avoir rencontré le témoin le 15; le témoin lui aurait demandé alors ses cartons qui auraient été remis depuis l'arrestation de Conte.

Le frère Julien ne cette rencontre, ses occupations le retenaient nécessairement au noviciat en ce moment là.

M. le président fait venir le frère portier; ce frère n'a pas rencontré le frère Julien, lorsque Conte monta les corbeilles chez le directeur.

M. le procureur-général fait observer à MM. les jurés que dans ses premières déclarations, le frère Julien avait simplement dit ne pas se souvenir d'avoir rencontré Conte.

Le frère Ibonien déclare qu'il alla dans la procure du frère Jubrien, le 15 avril, à huit heures un quart, pour compter, après être allé peser le pain à la boulangerie; en descendant il est allé à la menuiserie, puis à la basse-cour, puis il est sorti avec Jubrien.

D. Combien a duré le pesage des pains? — R. Une demi-heure. Vous comprenez qu'il ne faut pas un grand temps; ça mène à neuf heures moins six ou dix minutes.

D. Vous êtes monté à la procure, vous avez fait le compte des pains? — R. Cela était fait avant neuf heures.

M. le procureur-général: Dans votre première déposition vous avez dit qu'il y avait eu deux pesées de pains environ, et que cela avait tenu environ une heure.

Ibonien: Mais j'ai dit que c'était terminé avant neuf heures.

D. Oui, mais vous ne comprenez pas le temps employé pour les comptes... — R. Tout était fini avant neuf heures.

D. Qu'allait faire Jubrien quand il est sorti du bureau, et qu'il vous a dit d'attendre? — R. Je ne sais pas, il est resté à peu près une demi-heure.

D. Vous retranchez quelques minutes peut-être? — R. Je ne retranche rien du tout. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président: J'engage l'auditoire à garder la convenance qui est due à la justice et à ne pas nous forcer à ordonner le huis-clos. (Au témoin: ) Etes-vous sûr que Jubrien est resté une demi-heure absent? — R. Je ne sais pas; je n'avais pas de montre, je peux me tromper de quelques minutes.

D. Mais un frère vous parla de Jubrien? — R. Oui, c'est un frère qui me demanda des choses classiques... et je lui dis: « Je viens de lui parler. » Le frère Jubrien revient et me dit: « Prenez votre chapeau pour venir avec moi. » Je descendis l'attendre.

D. Et vous l'attendîtes longtemps? — R. Oh, oui; je ne sais pas au juste; mais on peut dire cependant que c'est longtemps. (Rires.)

M<sup>e</sup> Saint-Gresse: Dans sa déposition il dit qu'il est rencontré un paysan auquel Jubrien a parlé.

D. Eh bien! où a-t-il rencontré ce paysan? — R. Par là... Je ne sais pas, dans un couloir. Je suis monté à la procure, et le frère Jubrien est venu me reprendre au bout de cinq minutes.

D. Vous avez donc vu le paysan? — R. Non.

D. Comment, non? — R. Non, je ne sais pas... je ne puis pas dire ça.

M. le président: Enfin, je ne puis pas obtenir une réponse catégorique. Passons à diner; dites-nous la conversation entre Estrabaud et vous? — R. Oh! là... nous avons parlé de choses et d'autres... ça n'en vaut pas la peine. (Rires.)

D. Pardon, ça peut valoir la peine. Vous avez dit que vous aviez vu une petite dans le couloir de la communauté? — R. Quand j'aurais dit ça, qu'est-ce que cela fait, si ce n'est pas elle. (Rires.)

M. le procureur-général: Vous avez déclaré primitivement l'avoir dit à Léotade lui-même? — R. C'est vrai; je lui ai dit: J'ai vu cette petite; mais si ça n'est pas elle... D. Enfin, vous en avez parlé à table à Estrabaud? — R. C'est possible, c'était un repas bien triste.

M. Estrabaud, commissaire à Bordeaux, l'établissement paravant marchand de draps et fournissait l'établissement des frères. On l'invita à diner le 20 avril; pendant le dîner, la justice arriva et le témoin ne put manger davantage.

D. Pendant ce diner, Ibonien ne tint-il pas un certain propos? — R. Non.

D. Il ne dit pas qu'il avait vu une fille ou une femme

dans le corridor? — R. Non. D. Votre sili était dans la communauté? — R. Oui. D. Est-il sorti faute de vocation? — R. Oui. M. le procureur-général lit la déposition d'Estrabaud M. le procureur-général lit la déposition d'Estrabaud M. le procureur-général lit la déposition d'Estrabaud

Hier vendredi, à deux heures, un grand nombre de citoyens étaient réunis sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Au même instant, une députation des ouvriers du Champ-de-Mars, accompagnée du clergé de Saint-Gervais, était introduite auprès du Gouvernement provisoire.

M. le curé de Saint-Gervais, au nom de la députation, s'est exprimé en ces termes : Une députation des ouvriers est venue nous demander de bénir l'arbre de la liberté qui va être planté sur la place de l'Hôtel-de-Ville, au lieu même où ont péri sur l'échafaud les sergens de La Rochelle; nous nous sommes associés avec bonheur à cette œuvre populaire, et nous sommes heureux de vous exposer aux membres du Gouvernement provisoire les sentiments patriotiques dont est animé le clergé de Paris, et, en particulier, le clergé de la paroisse Saint-Gervais.

M. Buchez, adjoint au maire de Paris : Nous sommes profondément touchés de voir le clergé associé à cette œuvre populaire. Nous savons que le clergé a toujours porté dignement la bannière qui lui a été donnée il y a dix-huit siècles, celle qui a, la première, annoncé au monde les idées de liberté, d'égalité, de fraternité, symbole de la dignité humaine. Ce sentiment de charité, qui vit par nos institutions politiques, c'est le clergé lui-même qui l'a enseigné le premier aux hommes.

Nous ne sommes ici que Gouvernement civil, et le but que doit se proposer un bon Gouvernement, c'est de rétablir politiquement dans l'ordre temporel, une chose qui a été posée dans l'ordre spirituel par la société chrétienne. Ce sera toujours avec un grand bonheur que nous vous verrons vous associer à nous, vous mêler à nos fêtes publiques, et que, au nom du Gouvernement provisoire, et comme individus, nous vous donnerons l'appui nécessaire dans l'intérêt du bien même que vous êtes chargés de faire.

À deux heures et demie, MM. Buchez, Recurt, Edmond Adam, adjoints au maire de Paris, Flottard, secrétaire-général, accompagnés de M. Barthélémy Saint-Hilaire, secrétaire du Gouvernement provisoire, sont sortis de l'Hôtel-de-Ville. Le clergé de Saint-Gervais marchait en avant avec la croix, la garde nationale formait escorte, les tambours battaient au champ.

Au moment où le cortège est sorti de l'Hôtel-de-Ville, les cris de Vive la République! vive le Gouvernement provisoire! se sont fait entendre de toutes parts. Arrivé sur le lieu où devait être planté l'arbre de la liberté, M. le curé de Saint-Gervais a dit : Citoyens,

Une double cérémonie, également touchante, nous rassemble dans ce moment. Honneur aux citoyens membres du Gouvernement provisoire; honneur aussi à toute cette multitude ici rassemblée qui a voulu que cette cérémonie fût consacrée par la religion sous l'étendard du signe auguste de la croix.

Jésus-Christ, citoyens, le premier, du haut de cette croix, a fait retentir dans l'univers entier ces magnifiques paroles qui sortent à chaque instant de votre bouche et que nous voyons inscrites aussi bien sur le frontispice de nos temples que dans vos cœurs : Liberté, Egalité, Fraternité.

Liberté, à dit Jésus-Christ, et liberté pour tous. Egalité pour toutes les conditions, pour toutes les classes de la société. Fraternité, c'était le cri de son Évangile. Aimez-vous les uns les autres, aimez-vous tous comme je vous ai aimés moi-même.

Citoyens, j'aperçois à mes pieds une tombe entrouverte : c'est celle de ces quatre magnanimes soldats qui ont péri glorieusement pour la conquête de la liberté. Le béni donc tout à la fois et l'arbre de la liberté que vous allez planter, et la terre qui leur est sans doute devenue légère. Conservons leur souvenir, et répétons, nous tous qui sommes ici, car nous sommes animés des mêmes sentiments : Vive la République!

De toutes parts : Vive la République! M. Buchez : Il y a vingt-cinq ans que le sang de quatre hommes généreux a coulé ici. Citoyens ! ces hommes travaillaient à l'œuvre que nous avons accomplie, c'est-à-dire à la conquête de la liberté, de l'égalité, de la fraternité. Ces hommes ont été nos premiers martyrs; nous sommes heureux de nous trouver pour consacrer cette tombe après la victoire, et nous sommes plus heureux encore de pouvoir dire que la République, qui a tant perdu de ses enfants, qui a tant versé de sang pour conquérir sa place et pour se montrer telle qu'elle est, au grand jour; que la République, dans un de ses premiers actes, a aboli la peine de mort... (Bravo ! bravo ! Vive la République !)

C'est une leçon que nous avons donnée à toutes les nations et à tous les peuples, et, par ce fait, nous avons montré que nous sommes dignes de cette devise, inscrite sur notre drapeau : Liberté, Egalité, Fraternité ! Vive la République ! (Une immense acclamation accueille ces paroles.) M. Flottard donne lecture de la proclamation suivante :

Hôtel-de-Ville de Paris, le 24 mars 1848. L'arbre de la liberté ne peut trouver nulle part un sol plus nourricier que sur cette terre arrosée, le 22 septembre 1822, du sang des Bories, Pommer, Raulou et Goulin, dont l'histoire nationale a enregistré le martyre patriotique sous le nom des Sergens de La Rochelle.

Leurs amis, Le maire de Paris, ses adjoints, et le secrétaire-général de la mairie de Paris. ARMAND MARRAST, Membre du Gouvernement provisoire, maire de Paris. RECURT, ED. ADAM, BUCHEZ, adjoints au maire de Paris; FLOTTARD, secrétaire-général.

À ce moment, un arbre immense de la liberté s'élève, soutenu par les bras des citoyens et les baïonnettes des fusils. Le tambour bat aux champs; le clergé donne la bénédiction. Les cris de Vive la République! vive le Gouvernement provisoire éclatent de toutes parts sur le passage du cortège, qui rentre à l'Hôtel-de-Ville.

Le ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes a adressé à MM. les commissaires du Gouvernement provisoire dans les départements la circulaire suivante :

Monsieur le commissaire, j'ai été informé que, dans quelques communes, des citoyens ont manifesté le désir de tenir des assemblées populaires dans des églises. Il n'est certainement entré dans la pensée de ces citoyens aucune intention de porter atteinte à la liberté ou aux convenances religieuses; mais le caractère spécial qu'il convient de laisser à des édifices exclusivement consacrés au culte s'oppose à ce que toute autre destination leur soit donnée, même temporairement. Je ne saurais mieux faire à cet égard que de vous communiquer l'arrêté suivant pris par M. le maire de Paris, et qui est conforme aux sentiments du Gouvernement provisoire :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Liberté, Egalité, Fraternité.

Le membre du Gouvernement provisoire, maire de Paris, Informé que quelques citoyens ont demandé à l'un des maires d'arrondissement d'occuper une église pour la tenue d'une assemblée populaire; Considérant que la révolution de février 1848 a eu principalement pour but d'assurer la liberté de tous; Considérant que le devoir du Gouvernement provisoire, comme le vœu du peuple, est de faire respecter la liberté des cultes; Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Sous aucun prétexte, les églises ne pourront être détournées de leur destination. Art. 2. L'exécution du présent arrêté est confiée à l'autorité des maires d'arrondissement et au patriotisme de tous les citoyens. A l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 17 mars 1848. ARMAND MARRAST.

Je vous prie, Monsieur le commissaire, de prendre un arrêté analogue pour votre département, et d'en assurer l'exécution dans toutes les communes.

La Réforme publie les détails suivants sur les faits qui se sont passés à l'Hôtel des Invalides :

L'Hôtel des Invalides a été le théâtre d'une manifestation qui pouvait avoir des résultats graves. Les soldats invalides, dans un moment d'erreur, ont insulté le vieux général Petit; voici quel a été le prétexte de cet acte d'insubordination. Une somme de 6,000 francs a été léguée aux pensionnaires des invalides aveugles; le conseil d'administration de l'Hôtel a jugé convenable de leur distribuer cette somme à raison de 1 franc par mois; mais ils ont exigé que les legs leur fût distribués immédiatement et en totalité. Ils ont profité de cette circonstance pour formuler d'autres plaintes sur l'administration des Invalides. Les ouvriers du Champ-de-Mars, excités par les chefs de cette petite conspiration, se sont portés vers l'Hôtel, drapeau en tête. Le général Petit, bravant toutes les menaces, s'est avancé courageusement et s'est livré à ses accusateurs. Amené dans une voiture de place découverte, ce brave, qu'entourait plus de mille citoyens ameutés contre lui, est arrivé à six heures du soir à l'état-major général de la garde nationale. Le commandant supérieur et le chef d'état-major Guinand sont descendus pour recevoir le général Petit.

Dans une allocution chaleureuse, le général Courtais a rappelé tous les services de l'illustre soldat de la République et de l'Empire : « Celui que vous accusez, a-t-il dit en finissant, ne peut être coupable; souvenez-vous que c'est à ce guerrier, aujourd'hui chargé d'années, que l'Empereur adressa ces mémorables paroles à Fontainebleau : Général Petit, je vous embrasse, ne pouvant pas embrasser toute l'armée. » La foule s'est dissipée peu à peu, aux cris de : Vive Courtais ! Vive la République !

Le ministre de la guerre, instruit de ce qui venait de se passer, est arrivé en toute hâte à l'état-major général. Il a aussitôt décrété une enquête. Le général Petit a passé la nuit à l'état-major. Ce matin, à quatre heures et demie, le général Courtais est allé aux Invalides, et à sept heures il était au Champ-de-Mars, où il a trouvé les nombreux ouvriers que le Gouvernement y emploie. Il leur a adressé quelques paroles pour leur faire connaître la décision du ministre de la guerre. Il leur a annoncé, en même temps, qu'à onze heures le général Petit serait réinstallé dans son hôtel. « Tel est l'ordre du Gouvernement provisoire, leur a-t-il dit, et nous lui devons toute obéissance : nous y serons tous. »

Avant son départ de l'état-major, des délégués de toutes les écoles sont venus témoigner leurs sympathies au commandant des Invalides. Cette scène a été des plus touchantes, et la réponse du général à cette démonstration spontanée a ému jusqu'aux larmes cette jeunesse enthousiaste. Le vieux guerrier énumérait tous les champs de bataille où s'était trouvé depuis 91. « Vous oubliez Waterloo, s'est écrié un citoyen qui s'était mêlé aux délégués des Ecoles; j'étais à vos côtés. » « Oui, j'étais à Waterloo, et ce drapeau tricolore que vous m'accusez d'avoir voulu hier fouler aux pieds, je l'ai défendu auprès de l'Empereur; je puis encore vous le montrer suspendu dans mon appartement. C'est là mon plus beau titre de gloire ! »

Les cris de : Vive le général Petit ! vive la République ! ont retenti de nouveau, et on s'est acheminé vers l'Hôtel des Invalides. Le général Guinand accompagnait dans une voiture le commandant des Invalides; le général Courtais les précédait à cheval à la tête de son état-major, qui était suivi des délégués des Ecoles et d'un peloton de garde nationale, drapeau en tête.

Le ministre de la guerre les attendait, et, lorsqu'ils sont arrivés aux Invalides, plus de dix mille citoyens étaient impatients de voir le général Petit et de lui témoigner tous les regrets que leur inspirait l'insulte qu'il avait reçue. Voyez quelle générosité, quelle grandeur, quel sentiment de justice, il y a chez le peuple ! Hier, aveuglé par l'erreur d'un moment, croyant que le général avait voulu outrager le drapeau de la République, trompé peut-être par des meneurs que le drapeau de notre révolution effraie, il lui avait fait subir la plus sanglante des humiliations; aujourd'hui, il a reconnu son erreur et il a vengé lui-même, par une manifestation triomphale, ce noble débris de nos armées. Le général Petit est rentré aux Invalides aux cris mille fois répétés de : « Vive la République ! vive Arago ! vive le général Courtais ! vive le général Petit ! »

L'état-major et le Gouvernement provisoire avaient, dans cette circonstance, un pénible devoir à remplir; ils n'ont pas failli à leur mission : et, quel que respect que l'on puisse avoir pour une gloire aussi grande que celle du général Petit, on ne saurait trop louer la fermeté et surtout la promptitude avec lesquelles ils ont agi. Le décret du Gouvernement provisoire a reçu aujourd'hui même un commencement d'exécution : les scellés ont été apposés sur toutes les pièces de l'Hôtel où peuvent se trouver des documents propres à éclairer la justice. L'enquête suivra son cours. Voilà comment agit un Gouvernement républicain, solennellement, au grand jour, sans crainte, sans haine, et toujours dans l'intérêt de la vérité.

Il se ait injuste d'oublier la conduite du commandant de l'état-major Bizard et de l'officier Samson, qui ont contribué par leur courage et leur sang-froid à faire rentrer dans l'ordre les soldats des Invalides.

Voici l'ordre du jour que le général Petit, après être rentré dans l'exercice de ses fonctions, a adressé aux Invalides :

Invalides ! Nous avons éprouvé un grand malheur; j'en ai été vivement affligé; mais je veux m'en consoler en reprenant mes occupations ordinaires. Je continuerai donc avec zèle à vous donner mes soins et à veiller à tous vos besoins. Comment quelques invalides ont-ils pu croire que jamais j'aie eu la pensée de détourner le don de 6,000 francs fait aux aveugles des deux établissements par un anonyme, moi qui ai traversé nos temps de gloire sans m'occuper de ma fortune, et qui ai refusé en 1815 de recevoir un don d'argent de l'Empereur Napoléon, pensant alors, comme aujourd'hui, aux besoins de la patrie ?

Comment a-t-on pu faire courir le bruit que j'avais traîné dans la boue le drapeau tricolore, moi qui n'ai jamais combattu que sous ces nobles couleurs et qui ai religieusement conservé le drapeau des grenadiers de la garde impériale, qui me fut remis de la part de l'Empereur par le général Drouot ? Faisons donc cesser des bruits mensongers, rentrons dans l'ordre accoutumé; invalides, ayez confiance en mes sentiments pour vous, que rien ne peut affaiblir : n'ai-je pas long-temps

partagé vos fatigues, vos dangers et peut-être votre gloire ? et aujourd'hui, affaibli comme vous par l'âge, n'ai-je pas en partage une grande partie de vos cruelles infirmités ? Et, croyez-le bien, ce n'est pas à soixante-seize ans qu'on dévie du sentier de l'honneur. Tout ce qui vous est dû vous est continuellement accordé; reposez-vous donc pour ce soin sur le zèle éclairé et la sollicitude de M. le maréchal-gouverneur, et soyez assuré que le Gouvernement lui-même a constamment les yeux ouverts sur tout ce qui passe à l'Hôtel; ce qui est prouvé d'ailleurs par les deux enquêtes qui vont avoir lieu. Paris, le 25 mars 1848. Le général de division commandant, PETIT.

POLICE DE PARIS.

Nous avons fait connaître hier les dispositions de l'arrêté par lequel le Gouvernement provisoire ordonne la création, sous le nom de Gardiens de Paris, d'un corps chargé de la police de Paris, et l'on a pu voir que ce projet se rapprochait de celui dont nous avions indiqué les bases dans la Gazette des Tribunaux du 11 mars.

Il re te maintenant à réglementer l'organisation du service, et l'on ne saurait y apporter trop de soin, car c'est surtout en pareille matière que les questions de détail ont leur importance. Aussi croyons-nous utile de publier un travail dont nous devons la communication à M. Léon Faucher, et qui peut, quoiqu'il s'éloigne en certains points du projet du Gouvernement, faciliter la réalisation pratique du service à organiser. M. Léon Faucher a étudié sur les lieux le mécanisme de la police anglaise : il a pu en apprécier les avantages et les vices. On ne lira donc pas sans intérêt le projet qu'il a conçu, et dont plusieurs dispositions devront être prises en sérieuse considération par le Gouvernement.

La force publique qui devait faire régner la sécurité dans la capitale, dit M. Léon Faucher, n'a jamais reçu une organisation qui fut en rapport avec cette mission d'ordre et de paix. Elle a faiblement protégé les propriétés et les personnes. A la solde du pouvoir quand elle aurait dû être au service de la société, on l'avait convertie en instrument politique. C'était une troupe d'élite qui coûtait fort cher, que l'on détournait de sa destination naturelle, et qui n'inspirait au peuple ni affection, ni respect. Aussi, chaque révolution a-t-elle emporté, avec le gouvernement du jour, la police parisienne. A la gendarmerie, établie par la Restauration, avait succédé, après les journées de Juillet, la garde municipale, qui vient de s'abîmer dans les journées de Février.

Cette expérience est décisive. Il en ressort la nécessité de rendre à la police un caractère purement municipal. Il faut qu'en restant une force elle cesse d'être un corps d'armée. La police doit maintenir l'ordre sans tracasserie, ni violence; protéger, sans acception de partis, les citoyens honnêtes, et ne se rendre redoutable qu'aux malfaiteurs; prévenir plutôt encore que réprimer, elle présente partout, mais à front découvert, afin que sa présence, au lieu d'effrayer ou d'offenser le public, le rassure.

La police est mal organisée quand elle ne produit pas tout l'effet utile qu'elle peut produire. A Paris, et sous les précédents régimes, la moitié des forces disponibles demeurait constamment sans emploi. On avait beau faire concourir au maintien de la paix publique une garnison nombreuse, la garde nationale, la garde municipale, les sergens de ville et les officiers de paix, la sécurité n'était certes pas aussi complète que dans les grandes villes de l'étranger, qui ne sont gardées que par quelques officiers de police et qui n'ont pas de garnison.

Cela tenait au système. L'action de la force publique à Paris s'exerçait principalement sous la forme de patrouilles de trois armes. On entassait les soldats dans des postes d'où quelques-uns sortaient par intervalles, sous la conduite d'un officier, pour aller parcourir les rues de la capitale. Les malfaiteurs, avertis par le bruit, évitaient leur approche et allaient ensuite reprendre, derrière les pas de la patrouille, leur entreprise commencée. Une surveillance ambulante et passagère était facilement déjouée; il faut la fixer et la rendre permanente pour qu'elle soit efficace.

Le gouvernement anglais, en réformant la police de Londres, a fait de larges emprunts à l'organisation qui était en vigueur à Paris. Pourquoi craignons-nous, à notre tour, de nous approprier les améliorations qu'a reçues ailleurs ce système ? A Londres, une force de 3,200 hommes, qui ne portent le jour d'autre arme qu'un bâton court, maintient l'ordre dans une agglomération de deux millions d'habitants, en rayonnant à vingt milles (32 kilomètres) à la ronde. Souvent même on en détache deux à trois cents pour rétablir l'ordre troublé dans quelques districts ou ville, à soixante ou quatre-vingt lieues de la métropole, à Birmingham ou à Manchester. En employant de semblables moyens, modifiés selon les convenances de la société française, nous obtiendrions sans difficulté les mêmes résultats, et nous ferions la même économie de ressources.

Composition de la garde urbaine.

Il est créé à Paris une garde urbaine destinée à faire la police de la capitale, dans l'enceinte des fortifications. Elle se recrutera parmi les sous-officiers libérés du service et parmi les ouvriers que désigneront leurs bons antécédents et qui auront une constitution robuste. Cette force, avec un caractère purement civil, observera une discipline militaire; les liens de la subordination ne devant jamais être plus étroits et plus absolus que pour ceux qui se trouvent chargés de faire respecter les lois.

La garde urbaine de Paris se composera de 3,300 hommes, divisés en trois brigades : la brigade de jour, la brigade de nuit, et la brigade auxiliaire ou de sûreté. En tenant compte des incomplets, l'effectif des présents, soit le jour, soit la nuit, doit être au moins de 1405 hommes, non compris la brigade auxiliaire.

La garde urbaine est placée sous le commandement d'un colonel, de deux majors, et d'un chef spécial pour la brigade de sûreté. Elle compte 30 capitaines, 60 lieutenants, 300 brigadiers et 2810 simples gardes. L'uniforme se compose, pour les simples gardes, d'un chapeau de matelot en cuir verni, d'une tunique et d'un pantalon bleus, d'un ceinturon en cuir verni, avec un sabre court, et d'un manteau court en étoffe imperméable. Pour la nuit on y joint un pistolet, un bâton ferré et une lanterne.

Les brigadiers ont le même uniforme avec un galon au bras. Les officiers portent l'uniforme des officiers de marine, mais sans les aiguillettes.

Ordre de service.

La durée du service, pour chaque garde ou officier, est de douze heures par jour. Mais ils doivent être rendus au poste qui leur est assigné une demi-heure avant le moment auquel commence leur service.

Voici comment devront se répartir les forces de la garde urbaine entre les divers postes établis dans Paris : Chacun des douze arrondissements de Paris formera une division de police et aura un poste central composé, suivant l'étendue de son territoire, de 80 à 100 hommes, et commandé par un capitaine et deux lieutenants. (Moyenne, 90 hommes, total 1080.)

Chacune des douze ou quinze communes suburbaines, Grenelle, Vaugirard, Montrouge, Bercy, Belleville, Pantin, La Villette, La Chapelle, Montmartre, les Batignolles, les Thermes et Sablonville, Chaillot, Passy, Auteuil, formera un quartier de police et aura un poste composé, suivant l'étendue de son territoire, de 8 ou 15 hommes qui dépendront de l'arrondissement le plus voisin. (Moyenne 11 1/2, total 172.) Il y aura en outre une réserve toujours présente de 120 hommes à la préfecture de police, et trois postes de dix hommes et un brigadier chacun, à l'Hôtel-de-Ville, au Palais-de-Justice et dans le quartier des Halles. (Total 153.)

Total général par brigade, 1,405 hommes. On admet donc un déficit de 100 hommes par brigade, pour représenter les malades et les absents.

La brigade auxiliaire ou de sûreté se composera de 300 hommes destinés spécialement à la recherche ainsi qu'à la capture des malfaiteurs et des objets dérobés ou recelés, et à la surveillance des mauvais lieux. Le service, pour chaque garde ou officier, sera de douze heures; la moitié de l'effectif, moins l'incomplet, devra toujours être à la disposition du

préfet de police et sous sa main : 130 hommes le jour et autant la nuit, prêts à recevoir et à remplir un mandat pour lequel il faut autant de résolution que d'intelligence. Pour la garde urbaine, le service de jour et le service de nuit seront alternatifs. La brigade qui a fait le service de jour pendant une semaine est chargée du service de nuit pendant la semaine suivante, et réciproquement.

Service d'arrondissement.

Une compagnie de 80 à 100 hommes garde chaque arrondissement et se réunit au poste central, qui doit être annexé, autant que possible, à la mairie.

Chaque poste central comprend une salle d'armes ou hangar, où les hommes sont passés en revue et se livrent aux évolutions militaires ainsi qu'aux exercices gymnastiques; un dépôt d'armes, un lit de camp, une chambre pour les officiers, un bureau pour recevoir les rapports, enfin, une prison ou violon à plusieurs cellules.

La compagnie qui est de garde se partage en deux escouades à peu près égale force : la première comprend les hommes qui sont de faction, et la seconde les hommes que l'on tient en réserve.

Chaque garde urbain en faction a sous sa garde un quartier ou pâté de rues et de maisons dont il doit faire le tour à pas lents toutes les demi-heures, en exerçant la surveillance dont il est chargé. La faction dure trois heures; chaque garde a deux factions à faire pendant la durée de son service quotidien. Les brigadiers qui commandent les gardes en faction vont s'établir de planton, pendant la faction, dans les bureaux des commissaires de police, pour lesquels ils requèrent main-forte en cas de nécessité. On les relève de la même manière et en même temps que les factionnaires.

L'escouade de réserve se partage en deux sections, dont l'une va faire des patrouilles ou des rondes, relever les factionnaires et fournir des hommes qui mettent de l'ordre dans la circulation aux abords des églises, des théâtres et des lieux publics; l'autre garde le poste et prête main-forte en cas de réquisition.

Chaque poste suburbain est commandé par un brigadier. Les lieutenants les visitent au moins deux fois par jour.

Devoirs des officiers.

Tout officier est responsable de la bonne conduite des hommes placés sous ses ordres. Il doit leur faire connaître ce que l'on attend d'eux, et étudier leur caractère, de manière à savoir exactement le degré de confiance que chacun mérite. Il doit visiter chaque jour le district dont il est chargé, tenir note de la conduite de ses subordonnés, ainsi que de leurs rapports et de tous les événements ou infractions aux règlements et aux lois, pour en faire lui-même le rapport à son supérieur. Il doit faire l'inspection quotidienne des armes, de l'équipement, des registres, des cellules; commander, à tour de rôle, les évolutions militaires et présider aux exercices gymnastiques des hommes qu'il dirige. Il commande les expéditions et les patrouilles, veille à ce que chacun soit à son poste et remplace sur l'heure ceux qui ne font pas leur devoir.

Devoirs des factionnaires.

Chaque factionnaire reçoit une carte du quartier placé sous sa garde, avec les noms des rues et les numéros des maisons; on lui remet aussi un carnet sur lequel sont portés les noms de tous les propriétaires, ainsi que ceux des boutiquiers et marchands. On le rend responsable de la sûreté des propriétés et des personnes.

Il doit chercher à gagner la confiance des habitants, et les convaincre qu'il veille sur eux et pour eux. Il est tenu de prêter assistance à quiconque réclame, dans l'exercice d'un droit, l'appui de la force publique.

Autant il doit se montrer vigilant et courageux dans la répression des délits, autant il doit se montrer bienveillant et attentif pour les citoyens honnêtes. La politesse et la modération lui sont impérativement recommandées : même étant provoqué, il doit être maître de lui et se rappeler qu'il est défenseur de l'ordre.

Il doit surveiller les gens suspects, arrêter les vagabonds, les mendians, les prostituées qui contreviennent aux règlements de police, mais songer à prévenir bien plus qu'à réprimer. Moins il se commettra de délits sur son territoire, et plus il aura de droits à l'estime de ses chefs, ainsi qu'aux récompenses publiques.

Il doit préserver de toute obstruction la voie publique, veiller à l'exécution des règlements de police et prendre note des infractions, donner l'alarme en cas d'incendie, de tumulte, de délit, de rassemblement, avant de se porter au secours.

Dans les circonstances graves, il doit se replier sur le commissariat de police ou sur le poste d'arrondissement. La nuit principalement, il doit veiller à ce que les portes et les fenêtres des maisons soient bien fermées; arrêter toute personne suspecte, prendre note de tout événement qui peut donner lieu à un rapport, maintenir la tranquillité aussi bien que la sécurité dans les rues, et ne faire usage de ses armes qu'à la dernière extrémité.

Il lui est interdit de fumer, d'entrer en conversation avec des femmes ou dans les cabarets, de recevoir de l'argent ou des cadeaux, sous peine d'amende pour la première infraction, et de renvoi pour la récidive.

La nuit, des patrouilles de trois ou cinq hommes, ou des rondes parties, soit des postes d'arrondissement, soit de la préfecture, doivent succéder de manière à ce que chaque factionnaire soit inspecté trois ou au moins deux fois en trois heures.

Le service de la brigade de sûreté doit donner lieu à un règlement spécial.

Solde.

Chaque garde urbain reçoit une solde de 1,400 fr. par an (3 fr. par jour) et l'équipement. Après quatre ans de service, la solde est portée à 1,150 fr.; et après six ans, à 1,200 fr. Chaque brigadier reçoit 1,250 fr. et l'équipement. Après quatre ans de grade, son traitement est élevé de 50 fr. par année, jusqu'à ce qu'il atteigne le maximum de 1,500 fr. Chaque lieutenant reçoit 2,000 fr. Après quatre ans de grade, le traitement s'élève de 100 fr. par année, jusqu'à ce qu'il atteigne le maximum de 2,500 fr. Il lui est alloué encore un indemnité d'équipement de 250 fr.

Chaque capitaine reçoit 3,000 fr. Après quatre ans de grade, son traitement s'élève de 100 fr. par année, jusqu'à ce qu'il atteigne le maximum de 3,500 fr.

Les majors et le chef du service de sûreté ont un traitement de 3,000 fr. qui peut être porté à 6,000 fr. Ils sont logés à la préfecture de police, ainsi que le colonel ou chef de la garde urbaine, qui reçoit un traitement de 8,000 fr.

A Londres, le personnel de la police coûte 8,500,000 fr., soit environ 1,600 fr. par homme. Sous le régime qui vient de tomber, le personnel de la police à Paris, y compris la garde municipale, coûtait 6,000,000 francs. La garde municipale seule entraînait pour 4 millions dans la dépense.

Dans le système proposé, la dépense, en y faisant entrer les primes et encouragements, mais sans y comprendre les traitements des commissaires de police et les inspecteurs proposés aux services spéciaux, n'atteindra pas le chiffre de 4,500,000 fr., ou 1,300 fr. par homme. On économisera donc 500,000 fr., sans compter 300 hommes de moins, et l'armée rendue disponible pour un service qui lui conviendrait mieux que celui de la police. Sur quelles ressources doivent être prélevées les dépenses de la garde urbaine à Paris ? A Londres et dans les grandes villes de l'Angleterre, la police est entretenue au moyen d'une taxe spéciale qui pèse sur les propriétaires et sur les locataires des maisons. Mais il ne faut pas oublier que, dans le système anglais, une taxe spéciale correspond à chaque service : on lève une taxe pour la police, comme on lève une taxe pour l'entretien des pauvres, une taxe pour l'éclairage au gaz et une autre pour le service de la voirie. En France, au contraire, l'administration tant des localités que de l'Etat, repose sur un principe tout différent. Le produit des impôts forme un fonds commun dans lequel on puise pour défrayer les divers services. Il n'y a donc pas lieu d'imputer les dépenses de la garde urbaine sur le produit d'un impôt spécial, car il faut que chaque peuple se conduise dans la pratique de l'administration suivant le génie qui lui est propre. Ajoute que la police des métropoles est une institution d'intérêt général. La garde urbaine, qui doit veiller à la sé-

curité de Paris, veuille en même temps à la sécurité de la France. En Angleterre, l'importance de Londres dans l'équilibre politique n'égalait pas assurément celle de Paris pour l'empire français; et cependant le gouvernement anglais a cru devoir contribuer aux dépenses de la police métropolitaine, pour laquelle il alloua une subvention de 70,000 livres sterling. Sous le gouvernement qui vient d'expirer, l'Etat accordait à la ville de Paris une subvention de 2 millions pour l'entretien de la garde municipale. La République ne peut pas faire moins pour la garde urbaine. Il faut que la France restitue à Paris une partie de ce que Paris donne à la France.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 23 mars. — Notre cité est plongée dans le deuil et la douleur.

Le 23 février dernier, le bateau de pêche commandé par le maître Papin et monté par dix hommes d'équipage, périsait corps et biens près de la côte d'Angleterre.

Papin était l'un des marins les plus intrépides du port de Boulogne. Toutefois, il avait bravé la tempête et s'était risqué sur son frère esquif, au milieu des flots, alors que de plus courageux hésitaient. Des actes de courage réitérés avaient fait poser sur sa poitrine l'étoile des braves. Quand il y avait un danger à courir, on le voyait toujours marcher en tête; mais la mort qui l'avait respecté jusque-là l'a frappé avec l'un de ses enfants. La cité perd l'un de ses plus courageux enfants et la patrie un citoyen qui aurait pu rendre de grands services dans une guerre maritime.

Ce sinistre a été bientôt suivi d'un événement non moins déplorable.

Avant-hier, le bateau de pêche n° 41, ayant pour maître Bourgain Watel et portant quinze hommes d'équipage et trois mousses, a aussi péri corps et biens, presque en face du port de Boulogne. On compte parmi les morts cinq personnes de la même famille.

Le 21 courant, un notaire s'enfuyait avec sa famille laissant un passif qui s'élève à environ 800,000 francs. On dit que beaucoup de personnes pauvres et appartenant à la classe des marins lui avaient confié leurs économies.

Le 22, un autre notaire, appartenant à l'une des familles les plus honorables de la ville, mettait fin à ses jours. Il laisse, dit-on, ses affaires en bon état; mais la commotion que lui a fait éprouver la nouvelle de la fuite de son confrère l'a exalté et poussé à cet acte de désespoir. Il était estimé et aimé de tous.

Ces deux catastrophes ont profondément impressionné la population.

P. S. Les Anglais n'ont jamais été plus nombreux à cette époque de l'année, et la ville, à pari l'impression causée par les événements que je viens de raconter, jouit du calme le plus complet.

PARIS, 25 MARS.

Par arrêté du ministre des finances, rendu conformément au décret du Gouvernement provisoire sur les établissements financiers, les arrérages et annuités perçus jusqu'à ce jour et qui n'auraient pas été convertis en rentes, et ceux à percevoir à partir de ce jour, seront provisoirement versés au Trésor public, sous la garantie de l'Etat.

Plusieurs journaux ont annoncé que le citoyen Ferdinand Flocon, membre du Gouvernement provisoire, était nommé sous-secrétaire d'Etat au département de l'intérieur. C'est une erreur: cette nomination n'a jamais existé.

Atteint d'une maladie grave à la suite des fatigues des premiers jours, le citoyen Flocon, dont la santé est aujourd'hui rétablie, a repris ses fonctions de membre du Gouvernement provisoire.

— On nous prie de faire savoir que le citoyen Hippolyte Belloc, qui vient d'être nommé avocat-général à Lyon, par le Gouvernement provisoire, n'a rien de commun avec une autre personne du même nom, qui avait été substitut du procureur-général à Lyon, au temps des procès politiques. M. Hippolyte Belloc n'avait jamais exercé aucune espèce de fonction publique avant la révolution.

— La Commission chargée de préparer un travail sur l'organisation judiciaire est composée de :

M. Martin (de Strasbourg), avocat aux conseils et à la Cour de cassation, président; Cormenin, vice-président du Conseil d'Etat; Isambert, conseiller à la Cour de cassation; Jules Favre, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur; Nachel, premier avocat-général à la Cour de cassation; Sévin, avocat-général à la Cour de cassation; Portalis, procureur-général près la Cour d'appel de Paris; Landrin, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de la Seine; Baroche, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris; Liouville, avocat, membre du conseil de l'Ordre; Faustin Hélie, directeur des affaires criminelles et des grâces; Valette, professeur à l'Ecole de droit; Peauger, maître des requêtes au Conseil d'Etat, secrétaire de la Commission.

— Le 8 de ce mois, des inspecteurs du service de sûreté arrêtèrent plusieurs individus qui exposaient et vendaient publiquement dans les rues des cannes à dard, que les règlements ont rangées dans la catégorie des armes prohibées. C'est sous la prévention de ce délit que les nommés Cerisier et Bertin comparaisaient aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Ils reconnaissent en effet avoir vendu chacun une quarantaine de ces cannes à l'insu de leur père, qui leur ont été remises par des fabricans dont ils ont reçu l'assurance qu'une telle vente était autorisée.

Sur l'interpellation de M. le président, Cerisier a fait connaître les noms de ces fabricans, tandis que Bertin s'y est refusé.

Conformément aux conclusions de M. le substitut L'Évêque, le Tribunal condamne Cerisier à 3 fr. d'amende, et Bertin à 24 heures de prison; ordonne la confiscation des cannes saisies.

— Louis Laubé a porté une plainte en adultère contre sa femme. Cette plainte remonte déjà à six semaines, ce qui explique l'obscurité d'une partie de ses explications, moi té conjugales, moitié politiques.

Appelé à la barre, Louis Laubé jette un regard sur le banc des prévenus, et, le trouvant désert, il s'écrie: Pour être amateur de la République, j'en suis, mais pourquoi que mon épouse n'est pas là; est-ce qu'il n'y aurait pas de justice sous la République? Moi, j'en veux surtout aujourd'hui.

M. le président: Persistez-vous dans votre plainte?

Laubé: C'est mon devoir, président; parce que voyez-vous c'est la sixième fois que mon épouse me joue le même tour. En admettant que mon épouse soit maîtresse de ses inclinations, ce n'est pas une raison pour me faire droguer par son dernier, qui m'a administré des médicaments à me mettre à deux doigts de la perte.

M. le président: Expliquez-vous; je ne vois rien de semblable dans votre plainte.

Laubé: N'étant pas satisfait de mon épouse, son dernier me dit: « Vous ne jouissez pas d'une santé agréable, soyez bon enfant, et je vous guérirai. » Moi, y allant de bonne foi, je prends sa drogue et je donne mon désistement sur mon honneur; mais, à la cinquième prise, j'étais si bas, si bas, que j'ai déclaré à M. Moule que je renonçais à ses ordonnances et reprenais ma petite plainte.

M. le président: Ainsi, vous déclarez persister dans votre plainte, et vous en rapportez au procès-verbal constatant le flagrant délit.

Laubé: Pour le moment, oui, président, mais j'ai entrevu sur les murs de la capitale une petite affiche jaune qui pense que le triomphe de la vertu sur les mœurs veut le divorce, et alors, j'en profiterai comme les camarades pour tirer la révérence à ma ci-devant.

En attendant que l'espérance de Laubé se réalise, le Tribunal condamne par défaut, la prévenue et son complice, chacun en trois mois de prison.

— Le Conseil de révision de la première division militaire, s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. le général Thierry, commandant la subdivision, à Versailles, pour statuer sur la régularité des procédures suivies devant les conseils de guerre, à l'égard des militaires condamnés avant les événements de février.

M. le capitaine Hecquet, de l'état-major, a présenté le rapport des procédures et n'a trouvé dans l'examen attentif qu'il en a fait aucune ouverture à cassation.

En conséquence, le Conseil de révision, après avoir entendu les observations de M<sup>rs</sup> Cartelier et Robert-Dumes-

nil, avocats nommés d'office, et les conclusions de M. le sous-intendant militaire Villemain, remplissant les fonctions de commissaire-général du Gouvernement, a prononcé, au nom du peuple français, la confirmation du jugement.

C'est la première décision rendue par la justice militaire depuis la Révolution.

— On lit dans la Patrie :

« Nous avons emprunté ces jours derniers à plusieurs journaux, une note de laquelle il résulterait qu'une bande d'individus s'étaient présentés à la mairie de Montrouge pour y installer, de leur propre autorité, un nouveau maire. Elle ajoutait que la garde nationale s'était opposée à cette usurpation; que des poignards avaient été levés, des coups de pistolet tirés; que les perturbateurs avaient été saisis, jetés dans un fort et ensuite conduits sous bonne escorte à la Conciergerie.

« Notre impartialité nous fait un devoir d'accueillir une réclamation qui nous est adressée à ce sujet. Il est vrai que quelques désordres ont eu lieu à Montrouge; mais les partisans de l'ancien maire doivent en assumer la responsabilité tout entière. Ce sont eux, en effet, qui, égarés par l'amitié beaucoup plus que par les passions politiques, en ont donné le signal. Le nouveau maire Gérard n'était pas un usurpateur; il avait été nommé chef de la municipalité de Montrouge par le Gouvernement provisoire. Les individus qui se sont opposés à son installation étaient donc en opposition avec le Gouvernement. »

— Les actes de bienfaisance qui se manifestent sous toutes les formes et viennent en aide aux efforts du Gouvernement provisoire, méritent d'être encouragés par tous les bons citoyens. Un grand festival dansant, paré et travesti, au bénéfice des Crèches du département de la Seine, aura lieu le 30 courant, jour de la Mi-Carême, au Jardin d'Hiver. On en dit d'avance des merveilles.

ETRANGER.

— On lit dans la Patrie :

« Le Gouvernement provisoire a reçu de son commissaire à Lyon une communication ainsi conçue :

« Je vous envoie des renseignements certains m'annonçant que la Savoie et la rivière de Gènes veulent se soulever et se réunir à la France. »

« Ces renseignements sont extraits d'une dépêche télégraphique datée d'Avignon le 21 mars.

« Il n'est arrivé aujourd'hui à Paris aucune lettre du Milanais; les communications paraissent coupées.

« A l'heure où nous écrivons, rien ne vient encore confirmer ou démentir ce matin, d'une manière positive, la nouvelle apportée hier par la dépêche télégraphique de Metz, c'est-à-dire la proclamation de la république à Berlin et l'arrestation du roi et de ses ministres. »

— Les nouvelles de Munich sont du 21 et confirment l'abdication du roi Louis. Le prince royal monte sur le trône sous le nom de Maximilien II. La proclamation sur le changement de règne était attendue avec une vive anxiété.

— ANGLETERRE (Londres), 24 mars. — Le procès entre M<sup>rs</sup> Jenny Lind, la célèbre cantatrice, et M. Lumley, directeur du théâtre de la Reine, s'est terminé par un arrangement: M<sup>rs</sup> Jenny Lind s'est engagée à revenir promptement de Stockholm, pour venir chanter à l'opéra de Londres. M. Sims Reeve est engagé comme ténor.

Bourse de Paris du 25 Mars 1848.

Table of market data for Paris on March 25, 1848, listing various securities and their prices.

Table of exchange rates and market data for various locations and currencies.

VENTES IMMOBILIERES. AUDIENCES DES CRIÉES. Paris 3 MAISONS DE CAMPAGNE A PASSY. Etude de M<sup>rs</sup> GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis.

Paris GRAND ET BEL HOTEL. Etude de M<sup>rs</sup> Ernest MOREAU, avoué à Paris, place ci-devant Royale, actuellement de la République, 21, et de M<sup>rs</sup> LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19.

RICHE MOBILIER. Vente après le départ de M. le prince de Wallenstein, ministre de Bavière, hôtel de la légation, rue de Courcelles, 43, les mardi 28, mercredi 29, jeudi 30 et vendredi 31 mars 1848 et jours suivants, à midi.

NOUVELLE EAU inoffensive, en un seul flacon, d'odeur agréable, pour TEINDRE, à la minute et sans préparation, les CHEVEUX et la BARBE. Il suffit de tremper le peigne dans le flacon. — Prix: 6 fr., ou 10 fr. pour deux. Chez M<sup>rs</sup> MA, rue Saint-Honoré, 260, en face le passage D'Iormie. (Salon pour teindre.)

L'ANARCHIE. Jolie brochure in-8°, par H. ELORY, chez Delaunay et Dentu, libraires, au Palais-Royal, et au cabinet de lecture, passage Verdeau. Prix: 60 c. (663)

A VENDRE Etude d'avoué, dans le ressort de la Cour de Paris. Rue Sainte-Anne, 73. (721)

ENVELOPPES de solidité 20 CENTIMES le cent. Papier à lettres superfine glacé, 25, 30 et 75 c. les 120 feuilles. — Rue Neuve-Saint-Marc, 41, près la rue St-Marc. (730)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

GRANDES PROPRIÉTÉS A BADEN, PRÈS VIENNE

CONSISTANT EN : Le beau CASINO, avec ses dépendances; L'HOTEL renommé DU PARC; Evalués à fr. 1,250,000, avec des gains en numéraire de fr. 200,000, 25,000, 15,000, 12,000, etc.

20 CIGARETTES ENVELOPPES GLACÉES (fabrique) — PAPIER A LETTRE superfin glacé, 25, 30 et 75 c. les 120 feuilles (initiales).

INJECTION TANNIN et ROB, Pharm., Fab., St-Denis, 9. (711)

Advertisement for Maladies and C<sup>h</sup> ALBERT, featuring a portrait of a man and text describing medical treatments.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. Etude de M<sup>rs</sup> Martin LEROY, agréé, rue Croix des Petits-Champs, 27. D'une sentence arbitrale en date du 17 mars 1848, enregistrée. EURE M. Jean Charles-Marius CADE, négociant, demeurant à Valence (Drôme).